

AIDE A L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI EN 2025

Comme annoncé par le gouvernement en début d'année, le régime des **aides à l'embauche d'un apprenti** a été revu avec la parution d'un décret du 22/02/2025.

Une **aide de 5 000 €** est accordée pour la première année d'exécution du contrat pour les **entreprises de moins de 250 salariés**. Il s'agit de « l'aide unique » (réactivation de l'aide mise en place depuis le 1er janvier 2023) pour l'embauche d'un alternant préparant un diplôme au plus équivalent au niveau 4 et de « l'aide exceptionnelle » pour les contrats préparant à un diplôme de niveau 5 jusqu'au niveau 7 (applicable jusqu'au 31/12/2025).

Le montant de l'aide est ramené à **2000 € pour les entreprises de 250 salariés et plus**.

L'aide à l'embauche s'élève à 6000 € pour les contrats conclus avec une personne en situation de handicap.

Nouveauté : le décret prévoit que l'employeur ne peut bénéficier de l'aide unique ou de l'aide exceptionnelle que s'il n'a pas déjà bénéficié de cette aide avec le même apprenti pour une même certification professionnelle. Autrement dit, un employeur qui conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un même apprenti pour préparer le même diplôme ne pourra pas percevoir l'aide une deuxième fois.

Ces nouvelles règles sont applicables depuis le 24 février 2025.

I. Nouveaux montants de l'aide unique et de l'aide exceptionnelle

Le dispositif prévoit deux aides distinctes : une aide unique et une aide exceptionnelle.

Les entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier de l'aide unique ou de l'aide exceptionnelle en fonction du diplôme préparé.

-une **aide unique** à l'embauche d'apprenti pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage préparant un **diplôme au plus équivalent au baccalauréat**, soit niveau 4 (pour la coiffure les CAP, Certificat de spécialisation Coiffure coupe couleur (Mention Complémentaire), BP et Bac pro). Il s'agit de la réactivation de l'aide pérenne depuis le 1er janvier 2023.

-une **aide exceptionnelle** qui s'applique aux contrats d'apprentissage préparant à un **diplôme de niveau 5 jusqu'au niveau 7** (pour la coiffure, BTS Métiers de la coiffure, BM Coiffeur, etc...). Cette aide est temporaire et s'applique aux contrats d'apprentissage conclus entre le 24 février au 31 décembre 2025.

Le montant de l'aide unique et de l'aide exceptionnelle est fixé à **5000 € pour la première année d'exécution du contrat pour tout contrat conclu à compter du 24 février 2025**. Le montant reste fixé à 6000 € pour les contrats conclus avec une personne en situation de handicap.

Les entreprises de plus de 250 salariés ne peuvent percevoir que l'aide exceptionnelle.

Elle ne concerne donc que les embauches d'apprentis préparant un diplôme au plus de niveau 7, soit bac+5. Cette aide est fixée à 2000 € pour la première année d'exécution du contrat, pour tout contrat conclu entre le 24 février et le 31 décembre 2025. Elle est de 6000 € pour les contrats conclus avec une personne en situation de handicap.

Pour ces entreprises, un quota d'alternants doit toujours être respecté pour pouvoir bénéficier de l'aide : au moins 5 % d'alternants au 31 décembre 2025, ou 3 % au 31 décembre 2026, sous réserve de pouvoir justifier d'une progression d'au moins 10 % par rapport à l'année 2025.

II. Une seule aide à l'embauche par apprenti pour un même diplôme

Le décret prévoit une nouvelle disposition : le bénéfice de l'aide unique et de l'aide exceptionnelle est subordonné à la condition de ne pas avoir bénéficié d'une aide à l'embauche d'apprentis au titre d'un contrat d'apprentissage précédemment conclu entre un même employeur et un même apprenti pour la même certification professionnelle.

Autrement dit, un employeur qui conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un même apprenti et pour préparer le même diplôme ne pourra pas percevoir l'aide une deuxième fois.

III. Délai de transmission du contrat à l'OPCO EP

Le décret prévoit que le bénéfice de l'aide est subordonné à la transmission du contrat d'apprentissage à l'OPCO au plus tard 6 mois après sa conclusion. L'OPCO EP devra toujours transmettre le contrat au ministre chargé de la formation professionnelle.

Pour les contrats d'apprentissage conclus avant la parution du décret, c'est l'ancienne aide unique de 6000 € qui peut être versée. Pour les contrats d'apprentissage préparant à un diplôme au plus équivalent au baccalauréat conclus du 1er janvier au 23 février 2025, le bénéfice de l'aide unique pour les entreprises de moins de 250 salariés est subordonné à la transmission du contrat à l'Opco au plus tard six mois après sa conclusion.

Pour ceux conclus du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, et les contrats de professionnalisation conclus du 1er janvier 2023 au 30 avril 2024, le bénéfice de l'aide exceptionnelle est subordonné à la transmission du contrat à l'Opco au plus tard le 30 juin 2025.

IV. Contrôle de l'employeur par l'Agence de Service des Paiements (ASP)

Le décret précise que l'Agence de Service des Paiements (l'agence chargée du versement de l'aide aux employeurs) peut désormais procéder à des contrôles. Elle peut demander à l'employeur et à l'OPCO toute information complémentaire nécessaire au contrôle du respect des conditions d'attribution de l'aide, y compris la transmission des bulletins de paie des salariés concernés.

Décret n° 2025-174 du 22 février 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051235656>